

ration à cet égard ne participe pas de l'autorité de la chose jugée ;

Attendu, dès lors, que c'est au juge civil qu'il appartient d'apprécier si l'accident est dû ou non à la faute de la victime pouvant exonérer l'automobiliste de la présomption de l'art. 1384, c. civ. ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour de Grenoble a légalement justifié sa décision, sans violer aucun des textes susvisés ;

Par ces motifs,
Rejette.

Du 18 févr. 1935. - Ch. req. - MM. Paul Bouloche, pr. - Gazeau, rap. - Râteau, av. gén. - de Lapanouse, av.

Observations. — V. Req. 14 nov. 1934, *suprà*, p. 68.

COUR DE CASSATION

(CH. CRIMINELLE)

5 janvier 1935

PRESSE-OUTRAGE. — DIFFAMATION. — COMPÉTENCE. — PERSONNE REVÊTUE D'UN CARACTÈRE PUBLIC. — NOTAIRE. — FONCTION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Les notaires ne peuvent être considérés ni comme fonctionnaires publics, ni comme dépositaires ou agents de l'autorité publique, ni comme des citoyens chargés d'un service public ; ils ne sont chargés d'aucune partie de l'administration publique et n'exercent leur ministère que dans des intérêts privés ;

Par suite, une poursuite en diffamation introduite par un notaire diffamé à raison de sa fonction, est de la compétence du tribunal correctionnel.

(Dallemand et Etasse C. X..., partie civile.)

Pourvoi en cassation contre un arrêt de la cour d'appel d'Aix du 8 nov. 1934.

ARRÊT

LA COUR ;

Sur les moyens pris de la violation des art. 29, 31 et 47 de la loi du 29 juill. 1881 en ce que la cour d'appel a déclaré la juridiction correctionnelle compétente pour connaître d'une poursuite en diffamation dirigée contre un notaire à raison de sa fonction et que, d'autre part, la même cour a refusé de prononcer la nullité de la citation introductive d'instance ;

Attendu que Etasse et Dallemand ont été poursuivis par X..., notaire, à raison d'un article du journal *Le Bac de gas*, portant la date du 25 déc. 1933 et contenant des expressions que le plaignant a jugées injurieuses et diffamatoires ;

Attendu qu'avant tout débat sur le fond, ils ont soulevé deux exceptions, l'une d'incompétence, l'autre de nullité de citation ; que l'arrêt attaqué a rejeté la première de ces exceptions et n'a admis la seconde qu'en ce qui concerne la poursuite pour délit d'injures publiques ;

Sur l'exception relative à la nullité de la citation :

Attendu qu'aux termes de l'art. 62 de la loi sur la presse du 29 juill. 1881, modifié par la loi du 4 juill. 1908, le pourvoi formé contre les arrêts des cours d'appel qui auront statué sur des incidents autres que les exceptions d'incompétence ne sera formé à peine de nullité qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi sur ledit arrêt ; que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable en tant qu'il est dirigé contre la partie de l'arrêt qui a statué sur l'exception de nullité de citation ;

Déclare le pourvoi non recevable quant à ce ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que les prévenus ont soutenu que la juridiction correctionnelle était incompétente, les expressions incriminées ayant été dirigées contre un notaire, à raison de ses fonctions ;

Attendu que les notaires ne peuvent être considérés, ni comme fonctionnaires publics, ni comme dépositaires ou agents de l'autorité publique, ni comme des citoyens chargés d'un service public, au sens de l'art. 31 de la loi du 29 juill. 1881 ; qu'ils ne sont chargés d'aucune partie de l'administration publique et n'exercent leur ministère que dans des intérêts privés ; que, dès lors, la cour d'appel d'Aix, loin d'avoir violé les textes de loi visés par les demandeurs, en a fait une exacte application ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
Rejette.

Du 5 janv. 1935. - Ch. crim. - MM. Scherdlin, pr. - Raoul Bompard, rap. - Chartrou, av. gén.

Observations. — Sur la diffamation envers les personnes revêtues d'un caractère public, V. *Rép. prat.*, v° *Presses-outrages*, n° 765 et suiv., 808 et suiv.

COUR DE CASSATION

(CH. CRIMINELLE)

25 janvier 1935

I. — ESCROQUERIE. — FAITS CONSTITUTIFS. — FAUSSE QUALITÉ. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — II. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — MATIÈRE CRIMINELLE. — RÉPARATIONS CIVILES. — POUVOIR DU JUGE. — ÉVALUATION DU PRÉJUDICE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION. — POUVOIR DU JUGE.

I. — Commet le délit d'escroquerie celui qui, se présentant à un tiers comme intermédiaire pour l'exécution d'ordres de bourse dont il fait en réalité la contrepartie, s'est, à l'aide de cette fausse qualité, — et en se faisant passer pour banquier alors qu'il n'exerce pas cette profession, — fait remettre par ce tiers diverses sommes d'argent, et notamment des frais de courtage représentant des négociations imaginaires.

II. — En matière de dommages provenant d'un délit, les juges de répression apprécient souverainement, dans les limites des conclusions de la partie civile, l'indemnité qui lui est due ; la loi ne leur impose pas de relever les divers éléments du préjudice qu'un acte délictueux a causé à la partie civile et ce préjudice est suffisamment affirmé par la déclaration du juge et par l'évaluation qu'il en fait.

(Voilquin C. Basset, partie civile.)

Pourvoi en cassation contre un arrêt de la cour d'appel de Paris du 1^{er} mars 1934.

ARRÊT

LA COUR ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 405 c. pén., des règles établissant les éléments juridiques du délit d'escroquerie, comme aussi violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Voilquin, coupable d'escroquerie envers Basset sous le prétexte, d'une part, que Voilquin aurait avoué dans une note remise au juge d'instruction qu'il faisait la contrepartie des ordres